

**6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**  
**6.1 POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE REGLEMENTANT LES DEJECTIONS, LA DIVAGATION, LA DETENTION  
ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-1 et L2212-2,  
**Vu** le Code Civil et notamment son Article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires et utilisateurs ou gardiens d'animaux,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départementale,  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses Articles R211-11, R211-12, L211-11, L211-20, L211.22 et L 211-23,  
**Vu** l'Article R1334-31 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** le Code Pénal et notamment ses Articles R622-2, R623-3 et R633-6,  
**Vu** la Loi 99-6 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,  
**Vu** la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,  
**Vu** la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
**Vu** la Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux complété par l'Arrêté du 3 avril 2014,  
**Vu** la convention passée entre la commune de Lys Lez Lannoy et la Ligue Protectrice des Animaux de Roubaix,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**Considérant** qu'en milieu urbain ou rural tout animal domestique ou de compagnie, de toute catégorie ou espèces, livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui,

**Considérant** qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique

**Considérant** que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans la commune,

**A R R E T E**

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal 2015-170 du 25 juin 2015.

## **DEJECTIONS CANINES :**

- Article 2 : Il est formellement interdit aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, passages piétons ou toute autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.
- Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur les trottoirs, passages piétons ou toute autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.
- Article 4 : Dans le cadre des dispositions de l'Article 3, des poubelles canines pourvues de sacs plastiques sont implantées à divers endroits de la commune.
- Article 5 : En cas de non-respect des dispositions définies aux Articles 2 et 3 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée par la Police Municipale sera réprimée par l'Article R 633-6 du Code Pénal. Contravention de troisième classe fixée à ce jour à 68 euros.

## **CIRCULATION DES ANIMAUX :**

- Article 6 : Les chiens circulant sur la voie publique, lieux ouverts au public, parcs, squares et espaces verts doivent être tenus en laisse, c'est à dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.
- Article 7 : L'accès des chiens même tenus en laisse est interdit dans les bâtiments publics, écoles, salles et terrains de sport, plateau multisports, aires de jeux d'enfants, aux parterres de fleurs.
- Article 8 : L'accès aux Parcs Jean Ferrat, Triton et Maréchal est interdit aux chiens, même tenus en laisse.
- Article 9 : Il est interdit de laisser fouiller les chiens ou tout autre animal de compagnie dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 10 : Les chiens et tout autre animal domestique sont interdits aux festivités du 14 juillet et à toutes manifestations où sont utilisés des feux d'artifices.
- Article 11 : L'accès du cimetière est interdit aux chiens.
- Article 12 : En cas de non-respect des dispositions des Articles 6 à 11 du présent Arrêté Municipal, l'infraction constatée par la Police Municipale sera réprimée par l'Article R 610-5 du Code Pénal. Contravention de première classe fixée à ce jour à 38 euros.

## **DIVAGATION :**

- Article 13 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens et les chats sur l'étendue de la commune de Lys lez Lannoy.

Article 14 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 15 : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

#### **IDENTIFICATIONS DES CHIENS ET DES CHATS :**

Article 16 : L'identification des chiens par tatouage ou puce électronique est obligatoire conformément à l'Article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 17 : Les chats de plus de sept mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 doivent obligatoirement être identifiés par tatouage ou puce électronique conformément à l'Article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 18 : Le propriétaire ou détenteur d'un animal enregistré au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques est tenu de déclarer auprès du gestionnaire ICAD, le décès de l'animal et les changements d'adresse ou de propriétaire.

#### **PROTECTION ANIMALE :**

Article 19 : Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce conformément à l'Article L214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **FOURRIERE ANIMALE :**

Article 20 : Tout chien ou chat errant ou en état de divagation trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 21 : Une convention est établie entre la ville de Lys Lez Lannoy et la Ligue Protectrice des Animaux située au 6 quai de Gand 59100 ROUBAIX pour la prise en charge, l'accueil et à la garde des animaux domestiques errants ou en état de divagation trouvés sur le territoire communal conformément à l'Article L211-24 du Code Rural.

Article 22 : En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sera assurée par ce même prestataire mais uniquement sur réquisition de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 23 : Les coordonnées de la fourrière, la tarification et les modalités de prise en charge des animaux sont affichées en permanence en Mairie de Lys Lez Lannoy conformément à l'Article R 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 24 : Les animaux trouvés en dehors de la voie publique ou recueillis chez l'habitant doivent être transportés à la Ligue Protectrice des Animaux, 6 quai de Gand à Roubaix par les personnes les ayant trouvés ou recueillis.

Article 25 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés animaux sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 26 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire ou détenteur au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale, ou si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

#### **TRANQUILLITE PUBLIQUE :**

Article 27 : Aucun aboiement de chien ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Article 28 : L'utilisation d'animaux de manière agressive ou a des fins de provocations ou d'intimidations ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdit et fera l'objet de poursuite prévue par la loi.

Article 29 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique, lieux ouverts au public, parcs et espaces verts.

#### **CHIEN MORDEUR :**

Article 30 : Toute morsure de chien doit obligatoirement être déclarée en mairie. Cette déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal par le propriétaire ou détenteur du chien ou par tout professionnel qui en aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article L211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 31 : Le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur est tenu de le soumettre pendant la période de surveillance vétérinaire prévue par l'Article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime à une évaluation comportementale mentionnée à l'Article L211-14-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **ANIMAL GRIFFEUR :**

Article 32 : Tout animal ayant griffé une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance sanitaire du vétérinaire en application de l'Article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **CHIENS DE PREMIERE OU DE DEUXIEME CATEGORIE :**

Article 33 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie des chiens dangereux sont tenus d'être titulaires d'un permis de

détention délivré par la commune du lieu de résidence conformément à l'Article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 34 : La validité du permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination antirabique, de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés au tiers par l'animal et de l'évaluation comportementale.
- Article 35 : Un permis provisoire de détention est délivré lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour effectuer l'évaluation comportementale mentionnée à l'Article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.
- Article 36 : Le propriétaire ou détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie est tenu de renouveler l'évaluation comportementale de son chien conformément à l'Article D211-3-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.
- Article 37 : Le permis de détention ou le permis provisoire de détention, le justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité ainsi que la vaccination antirabique du chien en cours de validité doivent être présentés à toute réquisition de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale.
- Article 38 : Un détenteur temporaire est une personne qui détient un chien de la 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou détenteur.
- Article 39 : Un détenteur temporaire d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de détention mais il doit à toute réquisition de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale présenter le permis de détention ou sa copie, ainsi que le justificatif d'assurance responsabilité civile et la vaccination antirabique du chien en cours de validité.
- Article 40 : Un détenteur temporaire doit produire un acte sous seing privé (attestation) émanant du propriétaire ou détenteur de l'animal à toute réquisition de la Police Nationale, Police Municipale ou Gendarmerie Nationale afin de justifier qu'il détient temporairement un chien de la 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Article 41 : En cas de changement de commune, le permis de détention pour un chien de la 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. Le propriétaire ou détenteur de l'animal est tenu d'en informer la Mairie de Lys Lez Lannoy.
- Article 42 : La détention des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite aux personnes âgées de moins de dix huit ans, les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'Article L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le Maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision du retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la

déclaration visée à l'Article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 43 : L'accès de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit.

Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie en application de l'Article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 44 : Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun en application de l'Article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **VENTES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE :**

Article 45 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

#### **ANIMAUX DE COMPAGNIE RETROUVES MORTS SUR LA VOIE PUBLIQUE :**

Article 46 : La présence de chiens et chats et de tout type d'animaux retrouvés morts sur la voie publique doit être signalée en Mairie.

Article 47 : La police municipale procédera à l'identification de l'animal retrouvé mort sur la voie publique afin d'en informer son propriétaire ou son détenteur. Le propriétaire ou détenteur devra immédiatement récupérer le cadavre de son animal.

Article 48 : Les cadavres d'animaux doivent être confiés aux frais de leur propriétaire ou détenteur à un établissement agréé en vue de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient au propriétaire ou détenteur de l'animal de se rapprocher d'un vétérinaire.

Article 49 : Le propriétaire ou détenteur d'un animal domestique peut procéder à son enfouissement : si l'animal pèse moins de 40 kg, son propriétaire ou détenteur peut l'enfouir à une profondeur qui doit être de 1,20 m au moins, s'il n'y a pas usage de chaux vive. Il est interdit de déposer les cadavres dans les mares, rivière, abreuvoirs, gouffres et bétoires et de les enfouir à moins de 35 m des habitations, puits et sources. Ils ne doivent pas être déposés ni sur la voie publique, ni dans les ordures ménagères, s'appliquent pour les animaux retrouvés morts sur la voie publique.

Article 50 : La liste des cimetières pour animaux peut être communiquée par un vétérinaire.

Article 51 : Si l'animal mort retrouvé sur la voie publique n'est pas identifié, la mairie fera appel à un établissement agréé en vue de son élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 52 : Les dispositions des Articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance.
- Article 53 : Les Articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, aux chiens des brigades cynophiles de la Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie Nationale et Douanes.
- Article 54 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté municipal seront constatées, relevées par procès verbaux. Les sanctions applicables sont prévues notamment par le Code Rural et de la Pêche Maritime, Code Pénal et Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départementale.
- Article 55 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.
- Article 56 : Ampliation sera adressée à :
- La Directrice Générale des Services,
  - Le Chef de la Police Municipale,
  - Le Commissaire de Police,
  - Le Commandant de Gendarmerie,
  - La Directrice de la Ligue Protectrice des Animaux du Nord,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys Lez Lannoy, le **21 octobre 2015**

**Gaëtan JEANNE** – le Maire

Par délégation du Maire,

**Charles-Alexandre PROKOPOWICZ**  
Premier Adjoint



Publication	
Affiché le	22.10.2015
Retrait le	22.12.2015